

Les dispositifs d'accompagnement à l'école inclusive

Quatre dispositifs existent pour accompagner les élèves à besoins éducatifs particuliers. Ils ne répondent pas aux mêmes situations et ne mobilisent pas les mêmes ressources. Cette fiche vous aide à identifier celui qui correspond à la situation de votre enfant, et à préparer votre demande auprès de l'établissement ou de la MDPH.

Ce que cette fiche est, et ce qu'elle n'est pas

Elle ne pose aucun diagnostic et ne remplace ni un bilan, ni l'évaluation d'un professionnel de santé, ni le travail de l'équipe pédagogique. Elle sert à comprendre les dispositifs existants et à préparer un échange, pour que la discussion avec l'école parte de repères communs. Ce sont les professionnels qui interprètent, orientent et décident.

Les quatre dispositifs en un coup d'œil

PAI

Projet d'Accueil Individualisé

Protéger la santé de l'élève à l'école.

Concerne les maladies chroniques (asthme, épilepsie, diabète), les allergies graves et toute pathologie nécessitant un protocole d'urgence ou la prise de médicaments en milieu scolaire.

Déclencheur	Certificat médical
Durée	Révisable chaque année
AESH	Non
Aménagements aux examens	Selon situation

PAP

Plan d'Accompagnement Personnalisé

Adapter les apprentissages.

Destiné aux élèves présentant des troubles durables des apprentissages (dyslexie, dyspraxie, dyscalculie, TDAH) sans reconnaissance de handicap par la MDPH. Il organise des aménagements pédagogiques dans la durée.

Déclencheur	Bilan spécialisé
Durée	Longue, toute la scolarité
AESH	Non
Aménagements aux examens	Oui

PPRE

Programme Personnalisé de Réussite Éducative

Remédier rapidement à une difficulté ciblée.

Pour un élève en retard ponctuel sur des compétences fondamentales, après une longue absence ou un décrochage temporaire. Aucun diagnostic n'est obligatoire : l'équipe enseignante l'active directement.

Déclencheur	Équipe pédagogique
Durée	Courte, quelques mois
AESH	Non
Aménagements aux examens	Rare

PPS

Projet Personnalisé de Scolarisation

Compenser durablement un handicap reconnu.

Seul dispositif activé par la MDPH, et le plus complet. Il est le seul à pouvoir mobiliser un accompagnant humain (AESH) et à ouvrir à l'ensemble des aménagements : matériel adapté, emploi du temps, modalités d'examen.

Déclencheur	Notification MDPH
Durée	Longue, révisable
AESH	Oui
Aménagements aux examens	Oui

Clé Inclusion 42

Ces dispositifs ne sont pas exclusifs. Un élève peut bénéficier simultanément d'un PAI et d'un PPS. L'essentiel est de partir des besoins réels de l'enfant, pas du dispositif.

Tableau comparatif

Critère	PAI	PAP	PPRE	PPS
Finalité	Santé	Apprentissage	Remédiation	Compensation
Public concerné	Maladie chronique	Troubles d'apprentissage	Difficulté ponctuelle	Handicap reconnu
Diagnostic requis	Médical	Bilan spécialisé	Non obligatoire	MDPH
Durée	Variable	Longue	Courte	Longue
Aménagements	Médicaux	Pédagogiques	Pédagogiques ciblés	Tous types
AESH possible	Non	Non	Non	Oui
Aménagements aux examens	Possible	Oui	Rare	Oui
Complexité de la démarche	Moyenne	Moyenne	Faible	Élevée

Source : Éducation nationale, MDPH et outils Inclusion 42 (2026)

Quel dispositif demander ?

PAI

Mon enfant a une maladie chronique ou une allergie grave nécessitant un protocole à l'école.

PAP

Mon enfant a des troubles dys, un TDAH ou un trouble durable des apprentissages, sans dossier MDPH.

PPRE

Mon enfant traverse une période difficile et a décroché temporairement sur des apprentissages fondamentaux.

PPS

Mon enfant a un handicap reconnu par la MDPH et a besoin d'un accompagnement global et durable.

Erreur fréquente : confondre PAP et PPS

Le PAP ne nécessite pas de dossier MDPH et n'ouvre pas droit à un AESH. Si votre enfant a besoin d'un accompagnant humain, c'est le PPS qui s'applique. Il faut alors passer par la MDPH.

Pour vérifier par vous-même : les sources officielles

- **service-public.fr** : démarches administratives et droits des familles
- **education.gouv.fr** et **eduscol.education.fr** : textes et dispositifs de l'Éducation nationale
- **cnsa.fr** : Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie, fonctionnement des MDPH
- **legifrance.gouv.fr** : code de l'éducation, articles L.112-1 à L.112-5
- Le site de la **MDPH de votre département** : formulaires et délais applicables localement

Notes personnelles

Une ligne par question à poser ou par point à vérifier : la date, l'interlocuteur, ce qui a été dit. C'est ce qui sera relu avant le prochain rendez-vous.